

NATURE DES DÉCLARATIONS FAITES par le déclarant ou le représentant unique pour la mise sur le marché	REDEVANCES					
	Forfaitaire		Forfaitaire pour une déclaration incluant une évaluation des risques		Complémentaire	
	(en francs hors taxes)	(en euros hors taxes)	(en francs hors taxes)	(en euros hors taxes)	(en francs hors taxes)	(en euros hors taxes)
Substances destinées à être mises sur le marché en quantités inférieures à 1 tonne par an mais égales ou supérieures à 100 kilogrammes par an	10 000	1 550	8 000	1 220	1 000	155
Substances destinées à être mises sur le marché en quantités inférieures à 100 kilogrammes par an mais égales ou supérieures à 10 kilogrammes par an	5 000	770	4 000	610	500	77

A l'article 2 du même arrêté, les montants de 10 000 F, 8 000 F et 1 000 F sont remplacés respectivement par les montants de 1 550 €, 1 220 € et 155 €.

A l'article 3 du même arrêté, les montants de 20 000 F et de 2 000 F figurant au paragraphe I sont remplacés respectivement par les montants de 3 050 € et 305 €. Les montants de 25 000 F et de 2 500 F figurant au paragraphe II sont remplacés respectivement par les montants de 3 850 € et 385 €. Les montants de 5 000 F et de 500 F figurant au paragraphe III sont remplacés respectivement par les montants de 770 € et 77 €.

Art. 2. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 1997 susvisé, le montant de 250 F est remplacé par le montant de 40 €.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0124160A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelle indiciaire applicable au corps des cadres de santé, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'échelle indiciaire applicable aux surveillants définis à l'article 2 du décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixée conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Les arrêtés indiciaires du 18 décembre 1991 relatifs à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux et des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Art. 4. - La directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE I

CORPS DES CADRES DE SANTÉ

ÉCHELONS Cadres de santé	INDICES BRUTS	ÉCHELONS Cadres supérieurs de santé	INDICES BRUTS
8 ^e	740		
7 ^e	664		
6 ^e	627	6 ^e	780
5 ^e	589	5 ^e	752
4 ^e	558	4 ^e	700
3 ^e	520	3 ^e	680
2 ^e	480	2 ^e	651
1 ^{er}	430	1 ^{er}	625

ANNEXE II

ÉCHELONS Surveillants grade provisoire du 1 ^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003	INDICES BRUTS
7 ^e	638
6 ^e	595
5 ^e	557
4 ^e	522
3 ^e	485
2 ^e	455
1 ^{er}	422

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

NOR: MESH0124155A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;